



Université Hassan II
Ecole Nationale de
Commerce et de Gestion

L'assurance maritime.

Réalisé par :

Encadré par :

Mlle ELFADIL NAJWA

Mr SAID GHAZI

&

Mlle NAJAT NACHIT

Année Universitaire : 2010/2011

PLan:

INTRODUCTION

Chapitre I : Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

- Définition
- Sa forme
- Son objet

CHAPITRE II : ASSURANCE DES RISQUES MARITIMES

-L'Etendue de la garantie d'assurance maritime

1-Assurance corps

a- les risques couverts

b- Les risques exclus

2- Assurance facultés

a- Risque couvert

b- Les risques exclus

CHAPITRE III : Du délaissement

CONCLUSION

INTRODUCTION

L'assurance maritime est régie par trois sources de loi :

- Le DCCM (dahir formant le code du commerce maritime) est la loi de base à travers les articles 345 et suivant, sauf que la plupart des dispositions du DCCM sont à caractère supplétive, c.-à-d. aux quelles les parties peuvent déroger.
- Police française d'assurance maritime sur facultés (contrat applique au Maroc : élaboré par la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances)
- Les conventions internationales :
 - ▶ Protocole de La Haye-Visby.
 - ▶ Les règles d'Hambourg de 1978 ratifié par le Maroc en 1992
 - ▶ Convention De Bruxelles de 1924(pas appliqué au Maroc)
 - ▶ Convention de Rotterdam le Maroc est en train de ratifier Elabore en premier par la CNUCED et adoptée par la FFSA après modification

Dispositions générales

- ▶ « Le navire » est le bâtiment qui pratique habituellement cette navigation.
- ▶ Fret » Y sont assimilés les bénéfices qu'un armateur peut tirer en employant son navire au transport de ses propres marchandises ou meubles ainsi que le fret payable par un tiers, à l'exclusion du prix de passage.
- ▶ « Meubles » Tout bien meuble corporel autre que le navire y compris l'argent, les titres de valeur et tous autres documents.
- ▶ « Police » Police d'assurance maritime.
- ▶ Périls de mer » L'expression « périls de mer » désigne les périls résultant ou découlant de la navigation en mer, à savoir les fortunes de mer, incendies, risques de guerre, pirates, corsaires, voleurs, prises en mer, captures, contraintes, détentions e princes ou de peuples, le jet à la mer, la baraterie et tous les autres périls semblables ou prévus par la police.
- ▶ La notion de valeur agréée » représente la valeur assurée, limite de l'engagement des assureurs C.A.D que lors de toute réclamation pour dommages ou pertes, demander la justification de la valeur réelle et, en cas d'exagération, réduire le montant de la valeur assurée à celui de la valeur réelle

Suite

- ▶ « Police à découvert » Une police à découvert est une police qui ne précise pas la valeur de la chose assurée mais permet, sous réserve de la limite de la somme assurée, l'établissement ultérieur de la valeur assurable de la façon indiquée précédemment.
- ▶ « Police flottante » Une police flottante est une police qui décrit l'assurance en termes généraux et permet de préciser le nom du ou des navires ainsi que d'autres détails au moyen d'une déclaration ultérieure.
- ▶ « Déviation » Il y a déviation du voyage indiqué dans la police lorsque, selon le cas :
 - a) la route est indiquée avec précision dans la police et qu'elle est abandonnée;
 - b) la route n'est pas indiquée avec précision dans la police, mais que la route habituelle et coutumière est abandonnée.
- ▶ Perte totale réelle » Lorsque la chose assurée est détruite ou endommagée de telle façon qu'elle cesse d'être une chose de la sorte assurée ou lorsque l'assuré en est irrémédiablement privé, la perte est totale et réelle.

« Navire perdu » Lorsque le navire qui a entrepris l'aventure est perdu sans nouvelles et qu'aucune nouvelle n'en a été reçue après un délai raisonnable une perte totale **réelle** peut être présumée.

Suite

- ▶ « Perte d'avarie particulière » Une perte d'avarie particulière est une perte partielle de la chose assurée, causée par un péril couvert par l'assurance, et qui n'est pas une perte d'avarie commune.
 - « Frais spéciaux » Les dépenses supportées par l'assuré ou en son nom pour la sécurité ou la sauvegarde de la chose assurée, autres que les frais de sauvetage et les frais d'avarie commune, sont appelées frais spéciaux; les frais spéciaux ne sont pas compris dans l'avarie particulière.
 - « Frais de sauvetage » désigne les frais recouvrables en vertu du droit maritime par un sauveteur indépendamment d'un contrat; ils ne comprennent pas les dépenses relatives à des services de la nature d'un sauvetage rendus par l'assuré ou ses agents ou par toute personne à leur emploi afin d'éviter un péril couvert par l'assurance. Ces dépenses, lorsqu'elles sont régulièrement supportées, peuvent être recouvrées comme des frais spéciaux ou une perte d'avarie commune, suivant les circonstances dans lesquelles elles ont été supportées.

Chapitre I : Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

► *Définition du contrat d'assurance:*

Un contrat d'assurance maritime est un contrat par lequel l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des sinistres maritimes résultant des aventures maritimes, de la manière et dans les limites convenues dans le contrat.

L'objet du contrat d'assurance

- Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit
- la date à laquelle l'assurance est contractée, et si c'est avant ou après-midi.
- le nom et le domicile de celui qui fait assurer, pour son compte ou pour le compte d'autrui ;
- les risques que l'assureur prend à sa charge, le moment où ces risques commencent et celui où ils finissent ;
- la somme assurée
- la prime ou le coût de l'assurance
- la soumission des parties à des arbitres en cas de contestation, si elle a été convenue.

Chacune des parties intéressées a le droit de se faire délivrer une copie certifiée de la police d'assurance

CHAPITRE II : ASSURANCE DES RISQUES MARITIMES

✓ *L'Etendue de la garantie d'assurance maritime*

L'assurance maritime répartit les risques entre ceux qui pratiquent une activité d'intérêt maritime (armateurs, chargeurs) et garantit à chacun l'aléa de cette profession pour eux-mêmes, comme à l'égard de ceux qui en seraient victimes.

On distingue généralement deux types d'assurance maritime :

- assurance corps
- assurance faculté

1-Assurance corps

L'assurance corps de navire concerne l'assurance du véhicule de transport. L'assureur accepte de couvrir les risques liés aux dommages ou pertes pouvant affecter le navire lui-même lors de son utilisation. En règle générale, l'assurance corps d'un navire est partagée entre plusieurs compagnies d'assurances afin de répartir et de diluer la charge ou la gestion du risque trop lourd pour qu'une seule compagnie en supporte tout le poids.

Dans la garantie "tous risques", tous les événements qui entraînent une perte un dommage au navire assuré sont couverts de plein droit, à moins qu'ils ne résultent expressément d'une exclusion énumérée dans la police ou dans la loi, en termes impératifs.

► *Dommmage subis par le navire:*

S'agissant d'une assurance de dommages à un bien (le navire de mer). La couverture des pertes et dommages matériels subis par le navire, constitue la garantie par excellence de la police d'assurance.

Les assureurs prendront en charge le coût des remplacements et des réparations qui seront reconnus nécessairement pour remettre le navire en état de navigabilité, à la suite d'un accident ou d'un cas de fortunes de mer.

► *Recours de tiers exercés contre le navire*

La garantie des recours de tiers constitue une extension que les assureurs accordent depuis longtemps à leur clientèle.

- ❑ Il s'agit d'abord de recours exercés contre le navire pour abordage non seulement avec un navire de mer mais aussi avec un bateau de navigation intérieure, ou encore un engin flottant.
- ❑ Il s'agit ensuite du heurt du navire assuré contre tout autre bien ou installation autre que les biens figurant dans l'énumération relative à l'abordage
- ❑ La police contient également une extension de garantie portant sur les dommages occasionnés par les embarcations annexes, les aussières, ainsi que les ancres et chaînes du navire, à la condition cependant que ces unités et matériels soient, ou reliés au navire ou en cours d'utilisation au service du navire.
- ❑ En effet, le navire est une entité juridique complexe qui comprend non seulement la coque et les moteurs, mais aussi les accessoires, notamment les appareils servant à la manutention de marchandise.

- ▶ *Frais et dépenses exposés à titre conservatoire dans l'intérêt du navire:*

Une troisième source de garantie réside dans la couverture des frais et débours énumérés dans le texte de la police. Il s'agit de l'indemnisation de

- ❑ La contribution aux avaries communes
- ❑ Les indemnités d'assistance maritime
- ❑ Les frais de procédure et de justice engagés par l'assuré ; en accord avec l'assureur, à la suite d'un recours de tiers garanti
- ❑ Les dépenses raisonnablement exposées, en concertation avec les assureurs en vue de préserver le navire d'un événement garanti et d'en limiter les conséquences.

b- Les risques exclus

- ❑ des faits de dol et de fraude du capitaine; de tout événements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin; le tout à moins que le capitaine n'ait été changé sans l'agrément de l'armateur ou de son représentant et remplacé par un autre que par le second.
- ❑ de tout frais d'hivernage, de quarantaine et de jours de planche
- ❑ de toutes les conséquences qu'entraîne et de jours de planche
- ❑ de toutes les conséquences qu'entraînent, pour le navire, les faits quelconques, à raison de dommages ou préjudices relatifs au chargement et aux engagements du navire assuré
- ❑ de tout recours exercés pour faits de mort ou de blessures et pour tous accidents ou dommages corporels

2- Assurance facultés

L'assurance facultés concerne les marchandises transportées.

L'assureur maritime couvre les risques liés aux dommages totaux ou partiels pouvant subvenir à la marchandise en cours de transport.

a- Risque couvert

- ❑ Abordage, incendie, explosion, débâcle de glace, raz-de-marée,
- ❑ Echouement ou naufrage de l'embarcation ou de navire transporteur,
- ❑ Heurt de ce navire ou de cette embarcation contre un corps fixe mobile ou flottant, y compris les glaces,
- ❑ Voie d'eau ayant obligé le navire à entrer dans un port de relâche et à décharger les trois quarts au moins de sa cargaison, Déraillement, heur renversement, chute ou bris du véhicule de transport,
- ❑ Ecoulement de bâtiments, ponts tunnels ou autres ouvrages d'art,
- ❑ Chute d'arbres, rupture de digues ou de conduites d'eau,
- ❑ Eboulement, avalanche foudre, inondation, débordement des fleuves ou de rivière,
- ❑ Cyclone ou trombe caractérisés, éruption volcanique et tremblement de terre.
- ❑ Chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement de transbordement ou de débarquement

- ❑ Amendes, confiscations, mises sous séquestre, réquisitions, violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, dommages intérêt, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autre saisies, les assureurs demeurent également étrangers à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les objets assurés.
- ❑ Vice propre de l'objet assuré, vers et vermine, mesures sanitaires ou de désinfection, influence de la température, piquage des liquides et en fûts et en citernes, sauf s'il est établi qu'il résulte d'un des risques couverts par la police.
- ❑ Retards dans l'expédition ou l'arrivée des objets assurés, différence de cours, frais quelconques de quarantaine, d'hivernage ou de jours de planche ou de surestaries, frais de magasinage, de séjour ou de tous autres frais, sauf ceux qui sont indiqués au paragraphes précédent, préjudices résultant de prohibition d'exportation ou d'importation, ainsi que tous obstacles apportés à l'exploitation ou l'opération commerciale de l'assuré, ou de ses représentants ou ayants droit.

CHAPITRE III : Du délaissement

Le délaissement du navire assuré peut être fait

- ❑ En cas de destruction totale du navire ;
- ❑ Lorsque le montant total des réparations à faire au navire pour avaries provenant de fortune de mer, dépasse les trois quarts de sa valeur agréée.
- ❑ Lorsque le navire est condamné faute de moyens matériels de réparations, mais seulement s'il est établi qu'il ne pouvait pas relever avec sécurité, au besoin après allégement ou par l'aide d'un remorqueur, pour un autre port où il eut trouvé les ressources nécessaires, et, de plus, s'il est établi que les armateurs ne pouvaient pas faire parvenir au lieu de la relâche les pièces de rechange indispensables qui y faisaient défaut ;
- ❑ Pour défaut de nouvelles après l'expiration des délais fixés .
- ❑ Et, si l'assurance couvre les risques de guerre :
 - ❑ En cas de prise ;
 - ❑ En cas d'arrêt, par ordre de puissance.

Aucun autre cas ne donne lieu à délaissement.

